



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRETE DU MAIRE
N° 2025-126

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public au Théâtre du Verdure

Le Maire de la commune du Paradou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8,

VU la demande en date du 13 juin 2025 de l'association Quatre Saisons en Alpilles, 53 Grande Rue, 13990 FONTVIEILLE,

CONSIDERANT que l'organisation du festival On Rira Tous au Paradou nécessite une réglementation temporaire d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 10 juillet à 10h au dimanche 13 juillet à 14h, l'occupation du domaine public du Théâtre de Verdure (Salle de l'Agora à Maussane en cas de mauvais temps,) est réservée à l'association Quatre Saisons en Alpilles. Pour la tenue des représentations du vendredi et du samedi de 18h30 à 00h00.

Article 2 : L'occupation en présence du public devra prendre fin à minuit.

Article 3 : L'évènement est sous la responsabilité de Monsieur Christian GIRARDIN :

Tél. : 06.68.69.59.00, courriel : contact@fd4s.org

Il assurera la mise en place des équipements et dispositifs suivants :

- Systèmes de sécurité anti-attentat
- Eclairages pour sécuriser le départ du public à la fin du spectacle
- WC mobiles, poubelles et extincteurs
- Marquage du parking à l'aide de bombes de peinture à la craie biodégradable.
- Foodtruck La Meunerie

Article 4 : L'organisateur dudit évènement assure en permanence la propreté du domaine public dans les zones occupées et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages du domaine public.

Toute dégradation du domaine public est à la charge de l'organisateur.

Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par l'organisateur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Madame le Maire de la commune du Paradou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie des Baux de Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée au Centre de Secours de la Vallée des Baux.

Fait au Paradou, le 25/06/2025

Le Maire, Pascale LICARI

